

Action Entreprises Extérieures (EE)

Réglementation	Observation
<p>Art R. 4511-9 du code du travail</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent titre (Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure), le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.</p> <p>Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.</p>	<p>La délégation des attributions n'est pas une obligation.</p> <p>Il est indispensable que l'EU connaisse le responsable de l'EE (le chef de l'EE ou/et la personne déléguée).</p> <p>En cas de délégation, l'EU doit vérifier que la personne est dotée de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires (avoir un document écrit).</p>
<p>Art R. 4511-10 du code du travail</p> <p>Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice (EU) :</p> <p>1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;</p> <p>2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;</p> <p>3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;</p> <p>4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;</p> <p>5° L'identification des travaux sous-traités.</p>	<p>Ces informations sont parfois difficiles à être obtenues par l'EU.</p> <p>L'EU doit les demander à l'EE lors de la demande d'intervention (fax, mail).</p> <p>A défaut les obtenir le jour de l'intervention et avoir par écrit (plan de prévention, permis de travail).</p>
<p>Art R. 4511-12 du code du travail</p> <p>Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.</p>	<p>L'EU doit également connaître l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération réalisée par les travailleurs EE (Nb ETP EE).</p>
<p>Art R. 4512-2 du code du travail</p> <p>Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.</p>	<p>Il est important pour l'EU de pouvoir justifier par écrit qu'au moins une visite d'inspection préalable (contenu Art R.4512-3) a bien été effectuée avec l'EE (plan de prévention, permis de travail).</p> <p>A renouveler si nécessaire.</p>

<p>Art R. 4512-6 du code du travail Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.</p>	<p>Il est important pour l'EU de pouvoir justifier par écrit qu'au moins une analyse de risque à bien été réalisée (plan de prévention, permis de travail). A renouveler si nécessaire.</p>
<p>Art R. 4512-7 du code du travail Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants : 1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ; 2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture</p>	<p>Le plan de prévention est obligatoirement établi par écrit préalable (contenu Art R.4512-8) dans les deux cas indiqués (travaux \geq 400 heures ou travaux dangereux), toutefois dans les autre cas, l'exploitant doit pouvoir justifier par écrit des mesures de prévention prises (permis de travail ou autre)</p>

<p>Art R. 4512-12 du code du travail</p> <p>Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.</p>	<p>Cette information peut continuer à être réalisée annuellement sous forme de liste à condition qu'il soit bien indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom de l'EE et adresse • Le nom du responsable et ses coordonnées • La période d'intervention (date à date, journalière, hebdomadaire (tous les vendredi), 2 fois par an, etc) <p>Dans le cas où l'EE n'est pas dans cette liste et ferait l'objet d'un plan de prévention écrit, elle doit être déclarée par mail à l'inspecteur du travail avant l'ouverture des travaux.</p>
<p>Art R. 4512-15 du code du travail</p> <p>Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.</p> <p>Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.</p> <p>Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.</p>	<p>Il est important pour l'EU de pouvoir justifier par écrit que le chef de l'EE a bien informé ses travailleurs (dangers spécifiques et mesures de protections).</p> <p>En cas de doute, faire l'information des travailleurs avant toute intervention.</p>
<p>Art R. 4513-1 du code du travail</p> <p>Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.</p> <p>Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées.</p> <p>Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.</p>	<p>Le chef de l'entreprise utilisatrice doit s'assurer auprès des chefs des EE ou du personnel de l'EE que les mesures décidées sont exécutées (ponctuellement par sondage faire un audit et en garder la trace écrite).</p>

<p>Art R. 4513-2 du code du travail Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent:</p> <p>1° Soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ; 2° Soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ; 3° Soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.</p>	<p>Pour les travaux longs ou répétitifs, l'EU doit pouvoir justifier par écrit que des inspections ou réunions périodiques sont réalisées.</p>
<p>Art R. 4514-1 du code du travail (information préalable) Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des EE sont informés de la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ.</p> <p>Art R. 4514-3 du code du travail (participation) Le CHSCT de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9. Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.</p>	<p>Lorsque l'EU a un CHSCT, il doit respecter ces dispositions.</p> <p>L'EU doit d'assurer que l'EE dispose ou pas d'un CHSCT.</p>

<p>Art R. 4514-4 du code du travail Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'EU. A la demande motivée de deux représentants du personnel au CHSCT de l'EE, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3 sont mises en œuvre par le chef de l'entreprise extérieure.</p>	
<p>Art R. 4515-4 du code du travail Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.</p>	<p>Les opérations de chargement ou de déchargement (transport routier) doivent faire l'objet d'un protocole de sécurité.</p> <p>Le cas des particuliers qui peuvent venir s'approvisionner en matériaux à l'aide d'une remorque attelée à une voiture particulière est à prendre à part (voir dernier point) ;</p> <p>Pour les véhicules livrant ou ramenant des explosifs, ou des UMFE, il faut garder les plans de prévention quand ils sont établis (attention à l'analyse des risques pour les livraisons dans des conditions exceptionnelles).</p>
<p>Art R. 4515-6 du code du travail Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :</p> <p>1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;</p> <p>2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;</p> <p>3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;</p> <p>4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;</p> <p>5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.</p>	<p>Opérations de chargement ou de déchargement revêtant un caractère répétitif : <i>On entend par opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif celles qui portent sur des produits ou substances de même nature, qui sont accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire et qui mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention. (art. R.4515-3)</i></p> <p>Opérations de chargement ou de déchargement <i>On entend par opération de chargement ou de déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit</i></p>

<p>Art R. 4515-7 du code du travail Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :</p> <p>1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ; 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ; 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.</p>	<p>Les opérations de chargement ou de déchargement revêtant un caractère répétitif doivent faire l'objet d'un protocole de sécurité qui doit répondre aux dispositions des articles R.4515-6 et R.4515-7 du code du travail.</p>
<p>Art R. 4515-8 du code du travail Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération. Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R. 4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.</p>	<p>Les opérations de chargement ou de déchargement ne revêtant pas un caractère répétitif doivent faire l'objet d'un protocole de sécurité spécifique.</p> <p>Une analyse des risques doit permettre de définir les risques spécifiques auxquels sont soumis les transporteurs et les mesures de prévention ou de protection à prévoir.</p>
<p>Les opérations de chargement ou de déchargement des particuliers</p>	<p>Le code du travail n'impose pas de protocole de sécurité pour les particuliers.</p> <p>Toutefois, ces personnes sont sous la responsabilité de l'exploitant dès lors qu'elles pénètrent sur la carrière. Il est donc nécessaire de réaliser une analyse des risques qui doit permettre de définir les risques spécifiques auxquels sont soumis ces personnes et les mesures de prévention ou de protection à prévoir.</p>